



Conditions  
générales

**RC**  
**Professionnelle des**  
**Experts-Comptables**  
**& Conseillers Fiscaux**  
**Dispositions spécifiques**

10.2022

## SOMMAIRE

---

<b>Titre 1 Responsabilité Civile Professionnelle des Experts-Comptables &amp; Conseillers Fiscaux</b>	Article 1	Objet de la garantie
	Article 2	Garanties spécifiques
	Article 3	Etendue territoriale
	Article 4	Période de garantie
	Article 5	Exclusions
	Article 6	Montants garantis et limites d'engagement
	Article 7	Franchises

---

<b>Titre 2 Protection juridique</b>	Article 1	Objet de la garantie
	Article 2	Etendue territoriale
	Article 3	Période de garantie
	Article 4	Durée
	Article 5	Montants garantis
	Article 6	Obligations des parties
	Article 7	Libre choix du conseil
	Article 8	Conflit d'intérêts
	Article 9	Clause d'objectivité
	Article 10	Subrogation
	Article 11	Prescription
	Article 12	Dispositions administratives

---

<b>Titre 3 Stipulations propres à la Responsabilité Civile Professionnelle des Experts-Comptables &amp; Conseillers Fiscaux</b>	Chapitre 1	Prime
	Article 1	Paiement
	Article 2	Modalités de calcul
	Article 3	Procédure de réorganisation judiciaire et non-paiement de la prime
	Article 4	Contrôle
	Chapitre 2	Durée et résiliation du contrat
	Article 5	Cession ou apport
	Chapitre 3	Sinistres
	Article 6	Obligations de l'assuré
	Article 7	Direction du litige
	Article 8	Prévention
	Chapitre 4	Généralités
	Article 9	Frais et intérêts

## TITRE 1 RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE DES EXPERTS-COMPTABLES & CONSEILLERS FISCAUX

### Article 1 Objet de la garantie

A. **Nous** assurons, jusqu'à concurrence des sommes stipulées en conditions particulières, la responsabilité civile contractuelle et extracontractuelle qui peut incomber aux **assurés** en raison de dommages causés à des **tiers**, en ce compris leurs clients, et résultant de faits générateurs de responsabilité civile, qui sont repris dans le point C. de cet article et survenus dans l'exercice des activités professionnelles décrites en conditions particulières.

La garantie comprend les dommages causés soit par le fait personnel des **assurés**, soit par le fait de leurs collaborateurs, permanents ou occasionnels, ayant la qualité d'associés ou non, de leurs stagiaires, des membres de leur personnel ou, de manière générale, de toutes personnes qui agissent pour le compte et au nom de l'**assuré** pour ses activités décrites en conditions particulières.

La garantie est acquise dans les limites des dispositions légales en matière de responsabilité civile, sans que **nous** puissions être tenus à une réparation plus étendue, résultant d'engagements particuliers pris par les **assurés**.

B. Il est précisé que l'objet du contrat d'assurance est de couvrir les indemnités dues à des **tiers** et non les dommages subis personnellement par les **assurés**. Le contrat d'assurance ne couvre pas les actes fautifs susceptibles d'être recommencés ou corrigés, sans dommage autre que les frais exposés que l'**assuré** sera reconnu devoir au **tiers**, soit de commun accord, soit par décision judiciaire, aux fins de recommencer ou de corriger les actes fautifs.

C. Donnent lieu à garantie les faits générateurs de responsabilité civile suivants :

1. Une erreur de droit ou de fait, une omission, une négligence, un oubli, un retard, une inexactitude, une indiscretion, une inobservation de délais, commis dans l'exercice de l'activité professionnelle visée.
2. La perte, la détérioration ou la disparition, quelle qu'en soit la cause, des **données**.
3. Le vol, la malversation, le détournement, l'escroquerie, l'abus de confiance commis au préjudice de **tiers** ou de la clientèle des **assurés** par toute personne dont les **assurés** sont reconnus responsables, y compris les stagiaires ou collaborateurs mais à l'exclusion des associés qui ont la qualité d'experts-comptables (fiscalistes), d'experts-comptables certifiés et/ou de conseillers fiscaux certifiés.

### Article 2 Garanties spécifiques

Sont compris dans notre garantie, jusqu'à concurrence des sommes stipulées en conditions particulières :

A. Les frais de reconstitution de **données**

La garantie comprend le remboursement des frais raisonnablement exposés pour la reconstitution ou la remise en état des **données** disparues ou endommagées qui sont utiles pour des possibles contrôles fiscaux, pour autant que :

- **nous** ayons marqué notre accord préalable pour le remboursement des frais, et
- seul un **tiers** puisse effectuer cette reconstitution ou remise en état, et
- cette reconstitution ou remise en état fasse suite à un sinistre couvert, et
- ces frais soient nécessaires pour la remise en état ou la reconstitution des **données** disparues ou endommagées.

Concernant les **données** informatiques, la garantie est acquise à la condition expresse qu'un système de back-up existe et soit utilisé par l'**assuré** au moins une fois par huit jours calendriers. L'indemnisation portera uniquement

sur les **données** traitées informatiquement entre la date du dernier back-up et celle de l'événement donnant ouverture à la présente garantie, avec un maximum de huit jours calendriers. Cette limitation ne s'applique pas lorsque le système de back-up est lui-même affecté par l'élément générateur du dommage.

#### B. Le détournement

Par dérogation au point A. de l'article « Exclusions » de ce titre, la garantie couvre, pour compte de qui il peut appartenir, les vols, les malversations, les détournements, les escroqueries ou les abus de confiance commis au préjudice de sa clientèle par un associé qui a la qualité d'expert-comptable (fiscaliste), d'expert-comptable certifié et/ou de conseiller fiscal certifié, à concurrence de 25.000 EUR par sinistre.

**Nous** n'interviendrons qu'à la condition qu'une plainte ait été déposée par le **tiers** ou le client. Notre intervention aura lieu sur base du dossier répressif que **nous** obtenons.

**Nous** conservons notre droit de recours contre cet **assuré** responsable.

### Article 3 Etendue territoriale

A. La garantie du contrat s'applique aux **réclamations** formulées sur base de fautes professionnelles génératrices de responsabilité civile survenues dans le monde entier, à l'exclusion des USA et du Canada, pour les prestations de services fournies par les **assurés** à partir de leur siège d'exploitation en Belgique.

B. Par ailleurs, en cas de procédure, la garantie n'est acquise que si les **assurés** sont attirés devant une juridiction sise sur le territoire d'un pays membre de l'Union Européenne ou de la Suisse.

### Article 4 Période de garantie

A. La garantie s'applique aux **réclamations** formulées pendant la période de validité du contrat pour un sinistre survenu durant cette période.

B. La garantie s'applique également aux **réclamations** formulées pendant une période de 36 mois à partir de la date de la fin du contrat et ce pour autant que les **réclamations** se rapportent :

- à un sinistre survenu pendant la période de validité du contrat si, à la fin de ce contrat, le risque n'est pas couvert par un autre assureur et ce quelles que soient les conditions d'assurance fixées par le nouvel assureur
- à des actes ou faits pouvant donner lieu à un sinistre, survenus et qui **nous** sont déclarés pendant la période de validité du contrat.

C. En cas de doute, la survenance du dommage sera fixée au moment où le fait générateur de responsabilité civile est intervenu.

D. Ne sont pas couverts :

- tous actes ou faits faisant l'objet d'une procédure judiciaire, arbitrale ou administrative antérieure ou en cours à la date d'effet du contrat d'assurance
- tous actes ou faits déjà déclarés dans le cadre d'un autre contrat d'assurance avant la prise d'effet de ce contrat d'assurance
- tous actes ou faits dont les **assurés** ont eu connaissance antérieurement à la prise d'effet du contrat d'assurance et qu'ils ont omis de déclarer à la conclusion de celui-ci.

E. La garantie du contrat reste acquise à l'**assuré** en cas de cessation définitive des activités, et, en cas de décès, à ses ayants droit, pour des faits ou des actes accomplis avant la cessation de ses activités professionnelles, même si le

dommage survient après le décès ou la cessation définitive des activités, pour autant que la **réclamation** intervienne dans un délai de 36 mois à compter de la fin des activités professionnelles ou suivant le décès.

## Article 5 Exclusions

Sont exclus de la garantie :

### A. Les dommages causés intentionnellement par un **assuré**.

Toutefois, si l'**assuré** qui a causé intentionnellement les dommages, n'est ni **vous**, ni l'un de vos associés, gérants, administrateurs, organes ou préposés dirigeants, la garantie reste acquise aux autres **assurés**, sous réserve de la **franchise** prévue au point B. de l'article « Franchises » de ce titre.

**Nous** conservons dans ce cas notre droit de recours contre cet **assuré** responsable.

### B. Les dommages causés par une faute lourde de l'**assuré** :

- les modalités d'exploitation de l'entreprise, acceptées par les **assurés**, ou par un manquement tel aux normes de prudence ou de sécurité propres aux activités assurées que les conséquences dommageables de ce manquement ou de ces modalités d'exploitation étaient – suivant l'avis de toute personne compétente en la matière – prévisibles
- les répétitions multiples, en raison de l'absence de précautions, de dommages de même origine
- l'acceptation et la réalisation d'une prestation, d'une mission ou d'un marché alors que l'**assuré** était conscient qu'il ne disposait manifestement ni de la compétence ou de la technique requise, ni des moyens matériels ou humains appropriés, pour exécuter cette prestation, cette mission ou ce marché, dans le respect de ses engagements et dans des conditions de sécurité suffisantes pour les **tiers** ou qu'il choisit des préposés qui sont manifestement non qualifiés pour le travail à effectuer
- l'état d'ivresse, d'intoxication alcoolique d'un taux supérieur à 0,8 gr/l de sang ou un état analogue causé par l'utilisation de drogues ou autres stupéfiants
- le non-respect manifeste de la procédure de back-up lors de laquelle, avec une certaine régularité, chaque fois une nouvelle copie de sauvegarde est créée avec la plus grande diligence, le refus délibéré d'utiliser la dernière version du programme anti-virus, les recommandations de matériel qui ne répond clairement pas aux besoins du client.

Toutefois, si l'**assuré** qui a causé un dommage relevant de ce point B. n'est ni **vous**, ni l'un de vos associés, gérants, administrateurs, organes ou préposés dirigeants et que ce dommage s'est produit à l'insu des personnes précitées, la garantie reste acquise aux **assurés** autres que celui qui a causé le dommage.

**Nous** conservons dans ce cas notre droit de recours contre cet **assuré** responsable.

### C. Les **réclamations** relatives aux contestations d'honoraires et de frais de personnel.

### D. Les dommages causés par les véhicules automoteurs dans les cas de responsabilité visés par la législation belge ou étrangère sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs ainsi que les dommages couverts par d'autres assurances obligatoires.

### E. Les dommages résultant d'une guerre, d'un **conflit du travail**, d'une **émeute**, d'un acte de **terrorisme** ou de **sabotage**, de tous actes de violation d'inspiration collective, accompagnés ou non de rébellion contre les autorités.

### F. Les amendes judiciaires, administratives, disciplinaires ou transactionnelles, les frais judiciaires de poursuite pénale et les dommages et intérêts appliqués comme sanction ou comme moyen de dissuasion et qui sont supportés personnellement par l'**assuré**.

- G. Sauf mention contraire en conditions particulières, les dommages couverts par le contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle d'un sous-traitant pour lesquels la responsabilité professionnelle personnelle du sous-traitant est engagée.
- H. Les dommages de quelque nature que ce soit dont l'origine ou l'ampleur résulterait des conséquences d'un **virus informatique**, d'un piratage informatique, d'une **attaque par déni de service** attribué ou d'un rançongiciel. La garantie reste acquise si :
- il s'agissait d'un risque inconnu pour lequel il n'existait pas au moment de sa réalisation une protection adéquate :
  - et/ou l'**assuré** a pris toutes les mesures de sécurité possible dans le domaine relevant des **assurés**, mais que la réalisation du risque a été rendue possible en raison d'un fonctionnement insuffisant des systèmes de sécurité.

Il est précisé que lorsqu'un des **assurés**, auteur du fait générateur de responsabilité, se trouve dans un des cas d'exclusion visé ci avant, hormis les points A. et B. de l'article « Exclusions » de ce titre, cette exclusion est opposable aux autres **assurés**.

## Article 6 Montants garantis et limites d'engagement

- A. **Nous** accordons notre garantie, par **réclamation** et par année d'assurance, tant pour le principal que pour les frais et intérêts, au-delà des **franchises** que **vous** supportez.
- B. Pour l'indemnité due en principal, **nous** accordons notre garantie à concurrence des sommes stipulées en conditions particulières.
- C. Toutes les **réclamations**, quel que soit le nombre de victimes, qui sont imputables au même fait générateur ou une succession de faits générateurs de même nature, sont considérées comme formant un seul et même sinistre.

La date de la **réclamation** est celle de la première en date de ces **réclamations**.

- D. La limite annuelle de la garantie, stipulée en conditions particulières, s'applique à l'ensemble des **réclamations** formulées au cours d'une même année d'assurance. Par année d'assurance, on entend la période comprise entre deux échéances annuelles du contrat.
- E. Pour l'ensemble des **réclamations** formulées après l'expiration du contrat d'assurance, le maximum de notre intervention est égal à une fois la somme assurée par **réclamation**.

## Article 7 Franchises

- A. Pour tout sinistre, une **franchise** précisée aux conditions particulières est d'application.
- B. Pour les dommages résultant du fait intentionnel d'un préposé non dirigeant, prévus au point A. de l'article « Exclusions » de ce titre, la **franchise** s'élève à 10 % avec un maximum de 2.500 EUR sans pouvoir être inférieure à la **franchise** prévue en conditions particulières.
- C. La défense des intérêts des **assurés** n'est pas prise en charge si le dommage est inférieur à la **franchise**. Si le dommage est supérieur à la **franchise**, l'article « Frais et intérêts » du titre « Stipulations propres à la Responsabilité Civile Professionnelle des Experts-Comptables & Conseillers Fiscaux » est d'application.

## TITRE 2 PROTECTION JURIDIQUE

S'il en est fait mention en conditions particulières, **nous** octroyons une garantie Protection juridique.

Les **sinistres** en Protection Juridique sont gérés par **Legal Village**, société spécialisée dans le traitement des sinistres relatifs à la protection juridique et à laquelle **nous** donnons mission de les gérer, conformément à l'article 4 b) de l'Arrêté royal du 12 octobre 1990 relatif à l'assurance protection juridique.

Les déclarations de sinistre en protection juridique sont dès lors à adresser à **Legal Village**, rue de la Pépinière 25, B-1000 Bruxelles ou à l'adresse mail : [declaration@legalvillage.be](mailto:declaration@legalvillage.be).

### LEGAL VILLAGE INFO

#### Objet de l'appui juridique : prévention et information juridique

En prévention ou en information de tout sinistre ou différend, **Legal Village** informe l'**assuré** sur ses droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.

#### Appui juridique téléphonique général

Il s'agit d'un service de renseignements juridiques de première ligne par téléphone. Les questions juridiques font l'objet d'une explication juridique sommaire et synthétique dans un langage accessible par tous. La nature juridique des questions qui peuvent être soumises à l'appui juridique téléphonique est déterminée par l'étendue des garanties souscrites dans le cadre de la présente police en vigueur.

#### Organisation de l'appui juridique

Les divers services de l'appui juridique sont accessibles du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés ou circonstances exceptionnelles, au numéro de téléphone 078 15 15 56.

## Article 1 Objet de la garantie

### A. La défense pénale

**Nous** assumons sur le plan pénal la défense d'un **assuré** lorsqu'il est poursuivi pour infractions aux lois, décrets et/ou règlements résultant d'omissions, d'imprudence, de négligences ou de faits involontaires.

Pour toutes les autres infractions, la garantie est également accordée, mais à concurrence d'un maximum de 5.000 EUR par **sinistre**. Ce montant doit **nous** être remboursé, lorsque l'**assuré** est reconnu coupable et condamné après épuisement de toutes les procédures.

### B. Les recours civils

**Nous** exerçons également, à l'amiable ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, le recours contre un **tiers** dont la responsabilité civile extracontractuelle est engagée pour obtenir l'indemnisation :

- des **dommages corporels** encourus par un **assuré** au cours des activités professionnelles garanties ;
- des **dommages matériels** causés aux biens affectés à l'exercice des activités professionnelles garanties, ainsi que des **dommages immatériels** qui en sont la conséquence et affectant l'exercice des activités professionnelles garanties.

**Nous** n'exercerons cependant le recours pour obtenir l'indemnisation de **dommages immatériels** qui ne sont pas la conséquence de **dommages corporels** ou **dommages matériels** qu'à la condition qu'ils aient été causés par un événement anormal, involontaire et imprévisible.

- C. Les **sinistres** en droit social et en droit du travail dans lesquels **vous** êtes partie comme demandeur ou défendeur.
- D. Les **sinistres** relatifs aux contrats d'assurances que **vous** avez souscrits à titre professionnel ainsi que ceux relatifs à vos contrats d'assurance de personnes.
- E. Sont exclus de l'assurance les frais de recherche du **tiers** responsable, les transactions avec le Ministère Public, les amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques ainsi que les frais de justice en matière répressive.
- F. L'assurance ne s'applique pas :
  - aux conflits relatifs à la présente garantie ;
  - aux conflits relatifs à la vie privée ;
  - aux **sinistres** tombant sous l'application de l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

## Article 2 Etendue territoriale

La garantie est valable :

- en Belgique
- dans les territoires de l'Union Européenne et de la Suisse, si l'**assuré** remplit les conditions requises en Belgique pour les activités professionnelles déclarées et se conforme à la législation du pays étranger.

## Article 3 Période de garantie

- A. La garantie du contrat d'assurance produit ses effets lorsque le **sinistre** survient pendant la période où elle est en vigueur.
- B. La garantie s'applique pour autant que :
  - en matière pénale, que l'infraction ait été commise après l'entrée en vigueur de la garantie ;
  - en matière contentieuse, que **nous** n'apportons pas la preuve que l'événement ou la circonstance qui est à l'origine du **sinistre** est antérieur à l'entrée en vigueur de la garantie ou que **vous** en avez eu ou que **vous** auriez raisonnablement dû en avoir connaissance lors de la souscription de la garantie.

## Article 4 Durée

Le contrat d'assurance est conclu pour une durée d'un an.



## Article 5 Montants garantis

Notre intervention financière est accordée jusqu'à concurrence des sommes assurées ci-après et, en recours civil, à la condition que soit atteint le seuil d'intervention.

Matières assurées	Sommes assurées (EUR)	Seuil d'intervention (EUR)
Défense pénale	25.000 EUR	-
Recours civil	25.000 EUR	250 EUR
<b>Sinistres</b> en droit social et en droit du travail	2.000 EUR	-
<b>Sinistres</b> relatifs aux contrats d'assurances	6.250 EUR	-

Les sommes assurées s'entendent par **sinistre**, quel que soit le nombre des **assurés** impliqués dans ce **sinistre**.

Lorsque plusieurs **assurés** sont impliqués dans un même **sinistre**, **vous nous** communiquerez les priorités à accorder dans l'épuisement du montant assuré.

Lorsqu'un **assuré** autre que **vous-même** veut faire valoir des droits contre un autre **assuré**, la garantie n'est pas acquise.

Lorsqu'un **sinistre** relève de plusieurs garanties Protection Juridique couvertes en vertu de votre contrat d'assurance, seul un des montants de notre garantie sera disponible.

En cas de **sinistre** garanti, **nous** prenons en charge, après épuisement des possibilités de recours amiables, jusqu'à concurrence des sommes assurées indiquées ci-dessus, et à condition qu'ils aient été engagés avec notre accord écrit :

- les frais d'expertise ;
- les frais de procédures judiciaires et extra-judiciaires à charge de l'**assuré** ;
- les frais et honoraires des huissiers ;
- les frais et honoraires d'un seul avocat.

Notre intervention comprend la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'**assuré** en vertu de son assujettissement TVA.

## Article 6 Obligations des parties

### A. Nos obligations en cas de **sinistre**

A partir du moment où les garanties sont d'application et dans les limites de celles-ci, **nous** nous engageons à :

- gérer le dossier au mieux des intérêts de l'**assuré**
- informer l'**assuré** de l'évolution de son dossier.

### B. Vos obligations en cas de **sinistre**

En cas d'inobservation de ces obligations, **nous** réduisons ou supprimons les indemnités et/ou interventions dues ou **vous** réclamons le remboursement des indemnités et/ou frais payés afférents au **sinistre**.

En cas de **sinistre**, **vous**-même ou, le cas échéant, l'**assuré**, vous engagez à :

- déclarer le **sinistre** :  
**nous** renseigner de manière précise sur les circonstances, l'étendue du dommage et des lésions, l'identité des témoins et des victimes dans les 8 jours de la survenance du **sinistre** au plus tard.
- collaborer au règlement du **sinistre** :
  - **nous** transmettre sans délai et **nous** autoriser à **nous** procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier ; à cet effet, **vous** rassemblez dès la survenance du **sinistre** toutes les pièces justificatives du dommage
  - accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations
  - **nous** transmettre toutes citations, assignations, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification
  - se présenter personnellement aux audiences pour lesquelles votre présence ou celle de l'**assuré** est obligatoire
  - prendre toutes les mesures utiles en vue de réduire les conséquences du **sinistre**.

## Article 7 Libre choix du conseil

**Nous** nous réservons le droit d'entreprendre toutes les démarches en vue de régler le **sinistre** à l'amiable.

**Nous** informons l'**assuré** sur l'opportunité d'entamer une procédure judiciaire ou administrative, ou de prendre part à une telle procédure. L'**assuré** a la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour défendre, représenter et servir ses intérêts, lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale. Dans le cas d'un arbitrage, d'une médiation ou d'un autre mode non judiciaire reconnu de règlement des conflits, l'**assuré** a la liberté de choisir une personne ayant les qualifications requises et désignée à cette fin.

Cependant, si, pour une affaire qui doit être plaidée en Belgique, l'**assuré** porte son choix sur un avocat non inscrit à un barreau belge, il supportera lui-même les frais supplémentaires qui résulteraient de ce choix. Il en sera de même si, pour une affaire qui doit être plaidée en pays étranger, l'**assuré** porte son choix sur un avocat non inscrit à un barreau du pays dans lequel l'affaire doit être plaidée.

S'il convient de désigner un expert, l'**assuré** a la faculté de choisir librement cet expert. Toutefois, si l'**assuré** porte son choix sur un expert exerçant dans un pays autre que celui où la mission doit être effectuée, il supportera lui-même les frais et honoraires supplémentaires qui résultent de ce choix.

Lorsque plusieurs **assurés** possèdent des intérêts convergents, ils se mettent d'accord pour désigner un seul avocat ou un seul expert. A défaut, **vous** exercez le libre choix de ce conseiller.

L'**assuré** qui fait choix d'un conseiller doit communiquer les nom et adresse de ce dernier en temps opportun, pour que **nous** puissions le contacter et lui transmettre le dossier que **nous** avons préparé.

L'**assuré nous** tient informé de l'évolution du dossier, le cas échéant par son conseiller. A défaut, après avoir rappelé cet engagement à l'avocat de l'**assuré**, **nous** sommes dégagés de nos obligations dans la mesure du préjudice que **nous** prouverions avoir subi du fait de ce manque d'information.

**Nous** prenons en charge les frais et honoraires qui résultent de l'intervention d'un seul avocat ou expert. Cependant, cette limitation n'est pas d'application si l'intervention d'un autre avocat ou expert est justifiée par des raisons qui ne dépendent pas de la volonté de l'**assuré**.

En tout état de cause, **nous** ne sommes pas responsables des activités des conseils (avocat, expert, ...) qui agissent pour le compte de l'**assuré**.

## Article 8 Conflit d'intérêts

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre l'**assuré** et **nous**, l'**assuré** a la liberté de choisir, pour la défense de ses intérêts, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises.

## Article 9 Clause d'objectivité

Sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, l'**assuré** peut consulter un avocat de son choix, en cas de divergence d'opinion avec **nous** quant à l'attitude à adopter pour régler un **sinistre** et après que **nous** lui ayons notifié notre point de vue ou notre refus de suivre sa thèse.

1. Si l'avocat confirme notre position, **nous** remboursons la moitié des frais et honoraires de la consultation.
2. Si contre l'avis de cet avocat, l'**assuré** engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté notre point de vue, **nous** fournissons notre garantie et remboursons le solde des frais et honoraires de la consultation.
3. Si l'avocat confirme la thèse de l'**assuré**, **nous** fournissons notre garantie, y compris les frais et honoraires de la consultation, quelle que soit l'issue de la procédure.

## Article 10 Subrogation

**Nous** sommes subrogés dans les droits de l'**assuré** à la récupération des sommes que **nous** avons prises en charge et notamment à une éventuelle indemnité de procédure.

## Article 11 Prescription

Le délai de prescription de toute action dérivant d'un contrat d'assurance est de 3 ans.

Le délai court à partir du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action.

Toutefois, lorsque celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder 5 ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté.

## Article 12 Dispositions administratives

Sauf dérogation expresse, les Dispositions Administratives et les Stipulations propres à la Responsabilité Civile Professionnelle des Experts-Comptables & Conseillers Fiscaux sont applicables à la présente assurance.

## TITRE 3 STIPULATIONS PROPRES A LA RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE DES EXPERTS-COMPTABLES & CONSEILLERS FISCAUX

Les Stipulations propres à la Responsabilité Civile Professionnelle des Experts-Comptables & Conseillers Fiscaux complètent les Dispositions administratives communes aux produits AXA Entreprises IARD et y dérogent uniquement dans la mesure où elles leur seraient contraires.

### Chapitre 1 Prime

---

#### Article 1 Paiement

Les primes sont quérables. Elles sont payables à la présentation du relevé de prime ou à la réception d'un avis d'échéance.

A défaut de **nous** être fait directement, est libératoire le paiement de la prime fait à l'intermédiaire d'assurance porteur du relevé de prime que **nous** avons établi ou qui intervient lors de la conclusion ou lors de l'exécution du contrat.

La prime annuelle ne peut être inférieure à la somme des minimums indiqués aux conditions particulières.

Tous frais, impôts et charges établis ou à établir dans le cadre du contrat, **vous** incombent.

#### Article 2 Modalités de calcul

Si votre prime est payable à terme échu :

A. A la fin de chaque période convenue :

- **vous** ou votre mandataire **nous** fournissez les éléments nécessaires au calcul de la prime en complétant et en **nous** renvoyant dans les 15 jours le formulaire de déclaration que **nous vous** avons adressé à cette fin
- **nous** établissons le décompte en déduisant, le cas échéant, le montant des avances perçues
- le défaut de renvoi du formulaire de déclaration nécessaire au calcul de la prime dans les 15 jours de l'envoi de notre rappel recommandé permet l'établissement d'un décompte d'office sur la base des chiffres de la déclaration précédente ou, s'il s'agit du premier décompte, des chiffres communiqués à la conclusion du contrat, majorés, dans l'un et l'autre cas, de 50 %.

Ce décompte d'office se fera sans préjudice de notre droit d'exiger la déclaration ou d'obtenir le paiement sur la base des éléments repris en conditions particulières afin de régulariser votre compte.

**Nous** pouvons résilier le contrat en cas de défaut de fournir les données, nécessaires pour le calcul de la prime.

B. Si la prime ou une partie de celle-ci est calculée en fonction des rémunérations, le chiffre à déclarer est constitué par le montant des rémunérations brutes que **vous** allouez aux personnes occupées dans l'entreprise et, en outre, dans le cas où des **tiers vous** auraient prêté du personnel, par le montant des rémunérations brutes allouées à ce personnel.

Le montant total des factures des sous-traitants relatif à la prestation de la main-d'œuvre est ajouté aux rémunérations.

Par rémunération, on entend la somme des avantages en espèces et en nature dont les personnes occupées dans l'entreprise bénéficient en vertu des contrats qui **vous** lient ou, le cas échéant, à des **tiers** : salaires, appointements, pécules de vacances, gratifications, participations aux bénéfices, commissions, pourboires, gratuité de la nourriture, du logement, du chauffage, de l'éclairage, rémunération des jours fériés, etc.

La rémunération ne peut en aucun cas être inférieure à la rémunération mensuelle moyenne minimum garantie ou à celle fixée par la convention collective conclue au niveau de l'entreprise ou par la convention collective conclue au Conseil National du Travail, en commission et sous-commission, paritaire ou en tout autre organe paritaire, rendue obligatoire ou non par un Arrêté royal.

Les sommes attribuées aux ouvriers à titre de pécules et allocations complémentaires de vacances, de même que toutes sommes, constitutives du salaire, mais non payées directement par l'employeur, ne doivent toutefois pas être mentionnées sur le formulaire de déclaration : **nous** leur substituons un montant déterminé forfaitairement sur la base des salaires déclarés, et correspondant à tout ou partie de ces sommes.

- C. Pour les entreprises occupant au maximum l'équivalent de 10 travailleurs salariés, **nous** ajoutons au montant des rémunérations déclarées un forfait correspondant à 85 % du maximum légal (montant adapté annuellement par la législation en matière d'accidents du travail).
- D. Si la prime ou une partie de celle-ci est calculée en fonction du chiffre d'affaires, le chiffre à déclarer est constitué, sauf convention contraire, par le montant total des factures, hors TVA, relatives à la vente des produits et des travaux ou services pendant la période d'assurance considérée.
- E. Pour les entreprises faisant appel à d'intérimaires, le montant des rémunérations réelles ou conventionnelles afférentes aux travaux effectués en cas de présence d'intérimaires (emprunt de personnel) doit également être déclaré.

### Article 3 Procédure de réorganisation judiciaire et non-paiement de la prime

La demande en procédure de réorganisation judiciaire dans le cadre du livre XX « insolvabilité des entreprises » du Code de Droit Economique, ne met pas fin au contrat. Les modalités de l'exécution du contrat restent également inchangées. **Nous** maintenons donc la possibilité de résilier le contrat pour non-paiement de la prime.

Le jugement qui déclare ouverte la procédure de réorganisation judiciaire, ne porte pas atteinte aux dispositions des paragraphes ci-avant, sauf lorsque **nous** marquons notre accord avec le plan de réorganisation proposé et ses modalités.

### Article 4 Contrôle

**Nous** nous réservons le droit de vérifier vos déclarations. A cet effet, tous livres de comptabilité ou autres documents pouvant servir à contrôler ces déclarations doivent être à notre disposition ou celle de nos délégués.

## Chapitre 2 Durée et résiliation du contrat

---

### Article 5 Cession ou apport

En cas de cession ou d'apport, à titre gratuit ou onéreux, en cas de transfert d'activités, en tout ou en partie, en cas d'absorption, transformation, fusion, dissolution ou liquidation, **vous** vous obligez à faire continuer le contrat par vos successeurs.

En cas de manquement à cette obligation, **nous** pouvons exiger de **vous**, outre les primes échues, une indemnité égale à la prime annuelle due pour le dernier exercice. Néanmoins, **nous** pouvons refuser le successeur et résilier le contrat. Dans ce cas, l'indemnité mentionnée ci avant n'est pas due.

## Chapitre 3 Sinistres

---

### Article 6 Obligations de l'assuré

- A. L'**assuré** ne peut procéder à la réparation qu'après notre accord.
- B. L'**assuré** doit comparaître aux audiences et se soumettre aux mesures d'instruction ordonnées par le tribunal.

Lorsque par négligence, l'**assuré** ne comparaît pas ou ne se soumet pas à une mesure ordonnée par le tribunal, il doit réparer le préjudice que **nous** avons subi.

- C. L'**assuré** doit s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de tout paiement ou promesse de paiement.

L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par l'**assuré** des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de garantie.

L'indemnisation ou la promesse d'indemnisation de la personne lésée faite par l'**assuré** sans notre accord ne **nous** est pas opposable.

### Article 7 Direction du litige

A partir du moment où la garantie est due, et pour autant qu'il y soit fait appel, **nous** avons l'obligation de prendre fait et cause pour l'**assuré** dans les limites de la garantie.

En ce qui concerne les intérêts civils et dans la mesure où nos intérêts et les intérêts de l'**assuré** coïncident, **nous** avons le droit de combattre, à la place de l'**assuré**, la réclamation de la personne lésée. **Nous** pouvons indemniser cette dernière s'il y a lieu.

Nos interventions n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'**assuré** et ne peuvent lui causer préjudice.

### Article 8 Prévention

**Vous** êtes tenu d'admettre dans votre entreprise les experts et inspecteurs qui ont pour mission d'examiner les mesures de prévention des sinistres ainsi que leurs causes et circonstances.

Sous peine de déchéance, **vous** devez prendre toutes les mesures de prévention de sinistres que **nous vous** imposons.

## Chapitre 4 Généralités

---

### Article 9 Frais et intérêts

Les **frais de sauvetage**, les intérêts afférents à l'indemnité due en principal et les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts sont intégralement à notre charge, pour autant que leur total et celui de l'indemnité due en principal ne dépassent pas par sinistre la somme totale assurée.

Au-delà de la somme totale assurée, les **frais de sauvetage** d'une part et les intérêts, frais et honoraires d'autre part sont limités à :

- 890.211,64 EUR lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à 4.451.058,21 EUR
- 890.211,64 EUR plus 20 % de la partie de la somme totale assurée comprise entre 4.451.058,21 EUR et 22.255.291,07 EUR
- 4.451.058,21 EUR plus 10 % de la partie de la somme totale assurée qui excède 22.255.291,07 EUR avec un maximum de 17.804.232,83 EUR.

Ces montants sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de janvier 2022, soit 204,28 (base 1988 = 100).

Les frais et intérêts visés au premier alinéa sont à notre charge dans la mesure où ils se rapportent exclusivement à des prestations assurées par le contrat. **Nous** ne sommes dès lors pas tenu des frais et intérêts qui se rapportent à des prestations non assurées.

Ils ne **nous** incombent que dans la proportion de notre engagement. La proportion de nos engagements et des engagements de l'**assuré** à l'occasion d'un sinistre pouvant donner lieu à application du contrat est déterminée par le pourcentage de la part de chacun dans l'évaluation du montant total en jeu.

En ce qui concerne les **frais de sauvetage**, l'**assuré** s'engage à **nous** informer dès que possible des mesures qu'il a prises.

Il est précisé, pour autant que de besoin, que restent à charge de l'**assuré** les frais découlant des mesures tendant à prévenir un sinistre en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté.

Si l'urgence et la situation de danger imminent sont dues au fait que l'**assuré** n'a pas pris en temps utile les mesures de prévention qui lui incombent normalement, les frais ainsi engagés ne seront pas considérés comme des **frais de sauvetage** à notre charge.

Dirigeant d'entreprise, de vos décisions dépendent souvent non seulement votre avenir personnel mais aussi le sort de plusieurs personnes et la pérennité même de votre entreprise.

Chez AXA, notre métier consiste, avec votre courtier, à vous conseiller dans l'expertise des risques liés à votre activité, à vous orienter dans le choix d'une solution simple et complète, à vous aider dans vos efforts de prévention.

Nous vous aidons à :

- anticiper les risques
- protéger et motiver votre personnel
- protéger vos locaux, vos véhicules, vos machines et marchandises
- préserver les résultats
- réparer les conséquences des dommages occasionnés à autrui.

**AXA** vous répond sur :

